

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** Co-procureurs

Déposé auprès de : Chambre de la Cour suprême **Langue originale :** Anglais

Date du document : 11 avril 2019

CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre : Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS AUX DEMANDES DES ÉQUIPES DE LA
DÉFENSE AUX FINS D'EXTENSION DU DÉLAI ET DU NOMBRE DE PAGES
CONCERNANT LEURS DÉCLARATIONS D'APPEL**

Déposée par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Auprès de :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Phillip RAPOZA
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin
M^{me} la Juge Florence Ndepele MUMBA

Copie à :

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

**Les avocats des équipes
de la Défense**
M^e SON Arun
M^e Doreen CHEN
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**
M^e PICH Ang
M^e Marie GUIRAUD

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs s'opposent aux longues extensions de délai et du nombre de pages autorisé demandées par Nuon Chea et Khieu Samphan¹. Les extensions proposées ne sont pas justifiées dans les circonstances et retarderaient inutilement le déroulement de l'instance.
2. Les co-procureurs font valoir qu'une prorogation de 45 jours, portant le total à 75 jours, est raisonnable et que le nombre de pages actuel, limité à 30, est suffisant aux fins de la déclaration d'appel.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le jugement à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 a été rendu sous forme de résumé le 16 novembre 2018². La Chambre de première instance y exposait ses conclusions juridiques sur les politiques du PCK et les crimes reprochés en ce qui concerne les coopératives et les sites de travail, les centres de sécurité et les sites d'exécution, la prise de mesures dirigées à l'encontre des Cham, des Vietnamiens, des Bouddhistes et des anciens responsables de la République khmère, et la réglementation du mariage. La Chambre de première instance a indiqué les crimes dont elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'ils avaient été commis et ceux à l'égard desquels elle prononçait des acquittements³. Elle a également expliqué les modes de participation sur la base desquels la responsabilité de Nuon Chea et de Khieu Samphan avait été retenue et ceux pour lesquels elle avait considéré que les éléments de preuve n'atteignaient pas le niveau requis⁴.
4. Le 28 mars 2019, la Chambre de première instance a fourni l'exposé complet des motifs du jugement⁵.
5. Le 3 avril 2019, Nuon Chea a déposé une demande visant l'obtention d'un délai supplémentaire de 150 jours (pour un total de 180 jours) et d'une extension de 70 pages

¹ **F39/1.1**, Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019 (« Demande de Khieu Samphan ») ; **F40/1.1**, *Nuon Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019 (« Demande de Nuon Chea »).

² Résumé du jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018 (« résumé du jugement »).

³ Résumé du jugement, p. 6 à 24, 36 à 39.

⁴ Résumé du jugement, p. 23 à 34.

⁵ **E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018.

(pour un total de 100 pages) pour déposer sa déclaration d'appel⁶, en précisant qu'il s'agissait de sa première demande aux fins d'extension de délai ou du nombre de pages de sa déclaration d'appel⁷. Le même jour, Khieu Samphan a demandé que lui soient accordés 240 jours pour déposer une déclaration d'appel de 100 pages en français⁸.

III. RÉPONSE

i) Longueur, complexité et caractère inédit du jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002

6. Les co-procureurs reconnaissent que les équipes de la Défense (les « Défenses ») ont raison de dire que le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est long et complexe et qu'il traite de questions juridiques inédites. Cependant, les co-procureurs font valoir que si ces facteurs doivent être pris en compte, ils ne justifient pas des extensions de l'ampleur extraordinaire demandée par les Défenses.
7. Par exemple, Nuon Chea souligne la longueur du jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, suggérant que « si le nombre de pages d'un jugement est considéré comme le facteur le plus important pour calculer le temps nécessaire à la préparation d'une déclaration d'appel » [traduction non officielle], la Défense doit se voir accorder un délai de 190 jours⁹. Cependant, d'autres procès internationaux qu'invoque Nuon Chea démontrent que pareil calcul n'est pas étayé par la pratique. Par exemple, dans l'affaire *Karadžić*, le jugement de première instance comptait 2 615 pages et une extension de 90 jours a été accordée (portant le délai total à 120 jours)¹⁰; dans l'affaire *Mladić*, le jugement de première instance comptait 2 477 pages et une extension de 90 jours a de même été accordée (portant le délai total à 120 jours)¹¹; dans l'affaire *Taylor*, le jugement de première instance comptait 2 478

⁶ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 1.

⁷ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 35.

⁸ **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 42.

⁹ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 43.

¹⁰ *Le Procureur c/ Karadžić*, IT-95-5/18-T, jugement, 24 mars 2016 ; *Le Procureur c. Karadžić*, MICT-13-55-A, Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt d'un acte d'appel, 21 avril 2016, p. 2 (« Décision relative à la première demande de prorogation dans l'affaire *Karadžić* ») ; *Le Procureur c. Karadžić*, MICT-13-55-A, Décision relative à une nouvelle demande de prorogation du délai de dépôt d'un acte d'appel, 15 juin 2016, p. 3 et 4 (« Décision relative à la deuxième demande de prorogation dans l'affaire *Karadžić* »).

¹¹ *Le Procureur c/ Mladić*, IT-09-92-T, jugement, 22 novembre 2017 ; *Le Procureur c. Mladić*, MICT-13-56-A, Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt d'un acte d'appel, 21 décembre 2017, p. 2 (« Décision relative à la demande de prorogation dans l'affaire *Mladić* »).

pages et une extension de 71 jours a été accordée (portant le délai total à 85 jours)¹². Chacun de ces jugements était plus long que le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et visait un seul accusé.

8. Nuon Chea et Khieu Samphan s'appuient de façon sélective sur un document administratif prévisionnel trimestriel des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (le *Completion Plan*) et sur les motifs invoqués par la Chambre de première instance pour retarder la délivrance du jugement¹³. Les deux demandes passent sous silence les mentions faites par la Chambre de première instance des problèmes de personnel et de traduction — qui n'ont rien à voir avec l'ampleur du dossier — lorsqu'elle a expliqué le temps qu'elle jugeait nécessaire pour rendre le jugement¹⁴.

ii) Le manque allégué de ressources des Défenses

9. Entre le dépôt des conclusions finales des parties en septembre 2017 et le résumé du jugement prononcé en novembre 2018, approximativement, l'équipe de la Défense de Nuon Chea était composée de deux avocats et de quatre consultants à temps partiel¹⁵, et l'équipe de la Défense de Khieu Samphan, de deux avocats et de deux consultants¹⁶. Chaque équipe de défense a donc disposé de plus d'un an pour repérer les éléments de preuve ou de procédure jugés problématiques et pertinents relativement à un éventuel appel et susceptibles de servir de point de référence pour contester les décisions finales de la Chambre de première instance. En effet, Nuon Chea affirme qu'il a déjà « repéré au moins 56 [décisions écrites ou orales] pouvant contenir des erreurs susceptibles d'appel¹⁷ » [traduction non officielle] alors que Khieu Samphan a relevé que plus de 295 décisions écrites, sans compter les décisions orales, avaient été rendues pendant le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁸. De toute évidence, Nuon Chea et Khieu Samphan ont eu amplement le temps de répertorier et d'analyser toutes les décisions dont ils pourraient souhaiter faire appel¹⁹.

¹² *Le Procureur c. Taylor*, SCSL-03-01-T, jugement, 26 avril 2012 ; *Le Procureur c. Taylor*, SCSL-03-01-A, *Decision on Defence Motion for Extension of Time to File Notice of Appeal*, 20 juin 2012, p. 2 et 3 (« Décision relative à la demande de prorogation dans l'affaire *Taylor* »).

¹³ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 39 ; **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 23.

¹⁴ *Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Completion Plan (rev. 17)*, 30 juin 2018, par. 32 et 33.

¹⁵ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 5.

¹⁶ **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 28.

¹⁷ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 49.

¹⁸ **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 20 (tableau).

¹⁹ Voir, **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 48-49 ; **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 23, s'agissant de la paucité alléguée des appels interlocutoires des décisions rendues en première instance.

10. En outre, malgré les efforts de Nuon Chea pour en minimiser le contenu et la portée en le qualifiant d'« informel²⁰ », le résumé du jugement rendu en novembre 2018 a permis à toutes les parties de commencer à préparer l'appel en isolant les parties de leur thèse qui n'avaient pas été acceptées²¹.
11. Depuis la publication du résumé du jugement, l'équipe de la Défense de Nuon Chea (selon la situation au 1^{er} mars 2019) est composée de deux avocats, d'un analyste des éléments de preuve principal et de six consultants travaillant à temps plein ou à temps partiel²² ; l'équipe de la Défense de Khieu Samphan (selon la situation au 1^{er} décembre 2018) est composée de deux avocats et de cinq consultants²³. En conséquence, avant la délivrance de l'exposé complet des motifs du jugement et depuis lors, l'équipe de défense de Nuon Chea compte neuf personnes et celle de Khieu Samphan en compte sept.
12. Khieu Samphan a également demandé à la Section d'appui à la Défense une extension de budget pour le recrutement de sept consultants, ce qui porterait à neuf le nombre de personnes faisant partie de son équipe²⁴. L'équipe de la Défense de Khieu Samphan retrouverait ainsi l'effectif qu'elle comptait au cours du procès *après* avoir reçu le financement supplémentaire qui lui avait permis de recruter deux consultants aux fins de la communication de documents²⁵. Khieu Samphan prévoit donc apparemment doter son équipe de moyens comparables à ceux dont elle disposait au plus fort du procès, plutôt que de moyens adaptés à un appel ciblé²⁶.
13. En revanche, le Bureau des co-procureurs compte moins d'avocats qu'au moment où il a déposé ses conclusions finales et moins d'avocats que les équipes de défense de Nuon Chea et de Khieu Samphan réunies qui travaillent sur l'appel. C'est sans compter sur le fait que les co-procureurs devront, pendant l'appel du deuxième procès dans le cadre du dossier 002, travailler en même temps sur les appels portés devant la Chambre préliminaire dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004 et n° 004/02.

iii) Comparaison entre le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et d'autres affaires internationales

²⁰ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 3. Voir également, par. 4.

²¹ *Contra* **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 57.

²² **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 6 et 7.

²³ **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 30.

²⁴ **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 30.

²⁵ **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 31, tableau.

²⁶ Voir **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 32.

14. Khieu Samphan affirme que la comparaison avec d'autres affaires internationales est d'une pertinence limitée, considérant plus particulièrement le droit applicable pendant la période visée par les CETC et la nature de la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002²⁷. Toutefois, si, de par ces aspects, les CETC, *en tant que tribunal*, sont novatrices par rapport aux autres tribunaux internationaux, l'appel du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ne se distingue pas pour autant d'autres affaires internationales d'envergure. En réalité, après deux procès et deux appels, la jurisprudence des CETC et le droit applicable sont en grande partie établis. De même, la question de la disjonction a été débattue à de multiples reprises²⁸, de sorte que son importance en tant que question en litige dans le contexte de l'appel qui nous occupe est minimale.
15. En revanche, Nuon Chea prétend étayer sa demande de délai supplémentaire en soulignant que dans certaines affaires à accusés multiples portées devant le TPIY et le TPIR, les jugements rendus étaient moins longs — et consacraient donc moins de pages à chaque accusé — que celui rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, mais que des prorogations de délais de 30 à 60 jours avaient quand même été accordées pour le dépôt des actes d'appel²⁹. Toutefois, suivant cette logique, les affaires internationales à accusé unique qu'invoque également Nuon Chea — dont toutes les pages du jugement sont en conséquence consacrées à l'accusé — tendent à démontrer que Nuon Chea et Khieu Samphan devraient se voir accorder une prorogation d'une durée inférieure à celle accordée dans les affaires *Mladić* (90 jours)³⁰, *Karadžić* (90 jours)³¹ ou *Taylor* (71 jours)³² — dans le cadre desquelles les jugements rendus étaient tous plus longs que celui rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

iv) La demande d'extension du nombre de pages autorisé

16. Nuon Chea invoque la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 pour justifier la prorogation du délai pour le dépôt des déclarations d'appel des parties en fonction de la longueur du jugement rendu en première instance³³, mais il omet de mentionner que la Chambre n'avait pas augmenté

²⁷ **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 18.

²⁸ Voir, par exemple, Dossier n° 002/01, **F36** Arrêt, 24 novembre 2016, par. 224, 228, 236 et 908, notes de bas de page 1, 560.

²⁹ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 47, 45.

³⁰ Décision relative à la demande de prorogation dans l'affaire *Mladić*, p. 2.

³¹ Décision relative à la première demande de prorogation dans l'affaire *Karadžić*, p. 2 ; Décision relative à la deuxième demande de prorogation dans l'affaire *Karadžić*, p. 3 et 4.

³² Décision relative à la demande de prorogation dans l'affaire *Taylor*, p. 2 et 3.

³³ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 37.

le nombre de pages autorisé. La Chambre de la Cour suprême a considéré que la demande d'augmentation du nombre de pages autorisé n'était pas nécessaire, dans la mesure où « [d]ans la déclaration d'appel les parties se limitent à identifier, ou simplement à souligner, les erreurs alléguées sur un point de droit qui invalideraient la décision, ou les erreurs de fait alléguées qui auraient entraîné un déni de justice, et elles ne doivent pas présenter d'argument ou de source venant étayer chaque motif d'appel³⁴ ». Nuon Chea s'appuie plutôt sur des décisions par lesquelles la Chambre de la Cour suprême avait augmenté le nombre de pages autorisé pour le *mémoire d'appel*, et non pour la déclaration d'appel³⁵.

17. En outre, si Nuon Chea établit une comparaison avec les affaires portées devant d'autres tribunaux pénaux internationaux s'agissant de la prorogation des délais prescrits³⁶, il oublie que ces affaires ne justifient pas l'importante augmentation qu'il demande du nombre de pages autorisé pour la déclaration d'appel. Par exemple, les déclarations d'appel déposées dans les affaires qu'il cite comptaient le nombre de pages suivant : dans l'affaire *Mladić*, 36 pages³⁷ ; dans l'affaire *Karadžić*, 16 pages³⁸ ; dans l'affaire *Gvero* (liée à l'affaire *Popović et consorts*), 22 pages³⁹ ; dans l'affaire *Pavković* (liée à l'affaire *Sainović et consorts*), 12 pages⁴⁰ ; dans l'affaire *Ntahobal* (liée à l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*), 56 pages⁴¹.
18. Les actes d'appel déposés auprès du TPIY et du TPIR doivent répondre à des exigences semblables à celles qui s'appliquent devant les CETC : doivent y être précisées « la nature des erreurs relevées et la mesure sollicitée⁴² ». Comme l'a déclaré la Chambre d'appel du TPIY, l'acte d'appel ne doit contenir que la liste des moyens d'appel et l'appelant doit y préciser clairement l'erreur alléguée et dénombrer les conclusions ou la décision

³⁴ **F3/3**, Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, par. 8.

³⁵ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 37.

³⁶ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 45.

³⁷ *Le Procureur c. Mladić*, MICT-13-56-A, *Notice of Appeal of Ratko Mladić*, 22 mars 2018.

³⁸ *Le Procureur c. Karadžić*, MICT-13-55-A, *Radovan Karadžić's Notice of Appeal*, 22 juillet 2016.

³⁹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, IT-05-88-A, *Notice of Appeal on Behalf of Milan Gvero*, 19 février 2013.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Sainović et consorts*, IT-05-87-A, *General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal*, 29 septembre 2009.

⁴¹ *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, ICTR-98-42-A, *Second Amended Notice of Appeal of Arsène Shalom Ntahobali Pursuant to Article 24 of the Statute and Rule 108 of the Rules of Procedure and Evidence*, 26 octobre 2012.

⁴² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Règlement de procédure et de preuve (version du 8 juillet 2015), article 108 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, Règlement de procédure et de preuve (version du 13 mai 2015), article 108.

contestées, sans pour autant présenter en détail les arguments qui seront utilisés à l'appui des moyens d'appel⁴³.

19. L'argument que présente Khieu Samphan pour que lui soit accordé un nombre de pages supplémentaire repose uniquement sur la plus grande ampleur du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 par rapport au premier procès dans le cadre de ce dossier, la Chambre de la Cour suprême ayant rejeté la demande d'extension du nombre de pages qu'il avait déposée au premier procès⁴⁴. Même s'il en est à la phase de la lecture du jugement et qu'il n'a pas encore repéré et dénombré les moyens qu'il soulèvera⁴⁵, Khieu Samphan estime qu'il aura besoin de 100 pages en français pour rédiger sa déclaration d'appel — soit un nombre total de pages plus important que pour un *mémoire d'appel* déposé auprès d'autres tribunaux internationaux⁴⁶.

v) *Autres facteurs invoqués dans les demandes*

20. Il convient de rejeter l'affirmation de Nuon Chea selon laquelle son statut et celui de Khieu Samphan de « membres vivants du Parti communiste du Kampuchéa les plus haut placés et les plus en vue⁴⁷ » [traduction non officielle] justifient qu'un délai et de l'espace supplémentaires leur soient accordés pour préparer une déclaration d'appel. Nuon Chea cherche depuis longtemps à diminuer l'importance de sa contribution au sein du PCK⁴⁸, prétendant dans ses conclusions finales qu'il jouait un rôle « effacé »⁴⁹. Vouloir maintenant se servir de l'importance de sa position pour obtenir une prolongation des délais prescrits est opportuniste, dans le meilleur des cas. De plus, son affirmation selon laquelle cette affaire est « probablement la dernière devant les CETC » [traduction non officielle] est hypothétique et sans rapport avec le présent appel⁵⁰.
21. De même, il convient d'ignorer la suggestion de Khieu Samphan selon laquelle, sur les huit mois supplémentaires demandés, un sera consacré à la traduction de sa déclaration

⁴³ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Hartmann*, IT-02-54-R77.5-A, *Decision on Motions to Strike and Request to Exceed Word Limit*, 6 novembre 2009, par. 14.

⁴⁴ **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 37 à 41.

⁴⁵ **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 39.

⁴⁶ Voir, par exemple, Cour pénale internationale, Règlement de la Cour, ICC-BD/01-05-16, disposition 5 de la règle 58 : « Le document déposé à l'appui de l'appel n'excède pas cent pages »; Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Practice Direction on dealing with Documents in The Hague Sub-Office*, alinéa 6 E) i) : « Le mémoire d'un appelant déposé à l'encontre d'un jugement ou d'une peine n'excède pas cent pages ou 30 000 mots, le chiffre le plus élevé étant retenu » [traduction non officielle].

⁴⁷ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 28.

⁴⁸ **E313** Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 264, 312, 321, 330, 342.

⁴⁹ **E457/6/3/1** *Nuon Chea Amended Closing Brief*, par. 1129.

⁵⁰ **F40/1.1** Demande de Nuon Chea, par. 28.

d'appel⁵¹. Khieu Samphan n'est pas le seul à devoir faire traduire ses écritures. Chaque partie doit veiller à ce que ses écritures soient traduites ou doit demander à la chambre compétente l'autorisation d'effectuer un dépôt dans une seule langue, la traduction dans l'autre langue devant suivre dès que possible⁵².

vi) Les demandes des Défenses ne tiennent pas compte de l'objet des déclarations d'appel

22. Les co-procureurs considèrent que la longueur du jugement justifie une extension importante du délai accordé pour déposer les déclarations d'appel. Ils estiment qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties, comme de la Chambre de la Cour suprême, de respecter les exigences du Règlement intérieur et de spécifier clairement chaque erreur sur un point de droit et chaque erreur de fait sur lesquelles elles entendent fonder leur contestation⁵³. Dans le cadre de l'appel du premier procès du dossier n° 002, la déclaration d'appel déposée par Khieu Samphan, dans laquelle n'étaient pas précisément identifiés les erreurs de fait et de droit, ne répondait malheureusement pas à ces exigences⁵⁴. Les co-procureurs font valoir qu'une prorogation du délai à 75 jours, au lieu de 30, pour déposer les déclarations d'appel est justifiée et que le nombre de pages actuel, limité à 30⁵⁵, devrait suffire aux parties pour spécifier clairement les erreurs servant de fondement à leur contestation. Les co-procureurs sont toutefois d'avis que les extensions de délai et du nombre de pages autorisé que demandent Nuon Chea et Khieu Samphan sont manifestement excessives et retarderaient inutilement le déroulement de l'instance.

IV. MESURES DEMANDÉES

23. Sur la base de ce qui précède, les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême : i) de rejeter les demandes de Nuon Chea et de Khieu Samphan visant l'octroi d'un délai supplémentaire et l'extension du nombre de pages autorisé ; ii) d'accorder aux parties 45 jours supplémentaires (portant le total à 75 jours) pour déposer chacune une

⁵¹ **F39/1.1** Demande de Khieu Samphan, par. 36, 42.

⁵² Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.8, Dépôt des documents auprès des CETC, articles 7.1 et 7.2 (« Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC »).

⁵³ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (version du 16 janvier 2015), règle 105 3).

⁵⁴ Voir, par exemple, **F18/3** Décision relative à la requête des co-procureurs portant sur le mémoire d'appel de Khieu Samphan, 16 janvier 2015, p. 4, dans laquelle la Chambre de la Cour suprême observe que la Défense de Khieu Samphan « n'a pas mis en corrélation un nombre important d'arguments développés dans les différents paragraphes de son mémoire d'appel avec les moyens d'appel y afférents exposés dans sa déclaration d'appel mais que certains de ces arguments s'avèrent bien venir au fondement de certains de ces moyens d'appel ».

⁵⁵ Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, article 5.1.

déclaration d'appel qui respecte la limite de 30 pages autorisée par la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC.

Date	Nom	Lieu	Signature
11 avril 2019	CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		